

PROCÈS VERBAL

Département de Haute-Loire
Commune de SAINT MAURICE DE LIGNON

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUIN 2024

Le 07 JUIN 2024 à 19H00

Le Conseil Municipal de la Commune de ST MAURICE DE LIGNON,
Dûment convoqué le 03 juin 2024 s'est réuni en session ordinaire,
Au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Alain FOURNIER, Maire.

Présents : M. FOURNIER (Maire), Mme MERLE, M. MOREL, M. AULAGNIER,
Mme PEYRAGROSSE, Mme GUERIN, Mme TOSI, Mme DUPUY, M. LILLIO, M. MOALLIC,
Mme PINATEL, Mme ANJORAS, Mme OUILLON, M. ESTOC, M. CHANON, Mme PEYRARD,
Mme FAVIER

Absents : M. PEROTTI ayant donné procuration à Mme PEYRAGROSSE, M. PEYRARD,
Mme BERRUERO, M. PEYROCHE ayant donné procuration à Mme PEYRARD.

Secrétaire de séance : Mme. PEYRAGROSSE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le PV du 05 AVRIL 2024 est approuvé.



PROCÈS VERBAL

ORDRE DU JOUR

Après désignation d'un secrétaire de séance et installation du Conseil Municipal :

Approbation du PV de la séance précédente

1 FINANCES

- 1.1 Créances en non-valeur
- 1.2 Créances éteintes
- 1.3 Tarifs cantine, périscolaire, transport – année scolaire 2024/2025
- 1.4 Tarifs TLPE à compter de 2025 (Taxe locale sur la publicité extérieure)
- 1.5 Subventions aux associations
- 1.6 Ligne de trésorerie

2 INSTITUTION ET VIE PUBLIQUE

- 2.1 Adhésion Groupement d'achat d'électricité et de gaz
- 2.2 Transfert des contrats électricité du budget assainissement
- 2.3 Renouvellement convention « Police municipale »

3 DOMAINE ET PATRIMOINE

- 3.1 Maison de santé – loyers et charges locatives
- 3.2 Proposition cession terrain et demande servitude de passage (école privée)
- 3.3 Acquisition parcelle terrain de M. IWANCZAK
- 3.4 Régularisation parcelles appartenant à la Commune (« Près du Bois »)
- 3.5 Installation et gestion des alarmes dans les bâtiments communaux
- 3.6 Vente terrain pour projet Padel

4 FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- 4.1 Création de 3 postes d'agent de maîtrise (suite à promotion interne) – modifiée en création 3 postes d'ATP1ère classe (avancements grade)
- 4.2 Création d'un poste d'adjoint technique (école/cantine/bâtiments communaux)
- 4.3 Création d'un poste d'adjoint administ. principal 1^{ère} classe (suite à promotion interne)
- 4.4 Renouvellement CDD (agent polyvalent affecté à l'école)
- 4.5 Recrutement agents saisonniers (jobs d'été) aux services techniques
- 4.6 Actualisation du RIFSEEP
- 4.7 Règlement de formation

5 DIVERS

PROCÈS VERBAL

DELIBERATIONS DU 07JUN 2024**OBJET : CREANCES EN NON VALEUR**

Délibération reportée sur un projet Conseil municipal

DL-39-2024 FINANCES**OBJET : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT CREANCES ETEINTES**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Trésorerie de Monistrol-sur Loire vient d'adresser un état des créances éteintes par jugement de rétablissement personnel et correspondant à des factures d'eau et d'assainissement des exercices antérieurs comme suit :

Budget EAU : 554,26 € HT soit 585,78 € TTC
Budget ASSAINISSEMENT : 312,47 € HT soit 343,72 € TTC

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : APPROUVE l'état des créances éteintes présenté à la commune correspondant à des factures d'eau et d'assainissement des exercices antérieurs.

ARTICLE 2 : APPROUVE les admissions en créances éteintes des valeurs suivantes :

Budget EAU : 554,26 € HT
Budget ASSAINISSEMENT : 312 ,47 € HT

VOTE		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 11/06/2024
Publié 11/06/2024

DL-40-2024-FINANCES**OBJET : TARIF CANTINE - PERISCOLAIRE – RAMASSAGE SCOLAIRE
– ANNEE SCOLAIRE 2024/2025**

Il est proposé au Conseil municipal de réviser les tarifs communaux concernant la cantine, le périscolaire et le ramassage scolaire à compter de septembre 2024.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : FIXE les nouveaux tarifs communaux comme suit pour l'année scolaire 2024 -2025 :

Cantine scolaire :

PROCÈS VERBAL

- 4,60 € par jour et par enfant (inscription conforme au règlement),
- 9 € par repas pris « sans inscription »
- 1,00 € par repas pour les enfants utilisant la cantine mais amenant leur propre repas (uniquement sur prescription médicale pour allergie alimentaire)

Périscolaire :

- Tarif unique : 12,50 € par mois et par enfant quel que soit le nombre de créneaux utilisés

Transport scolaire :

- 9€ par mois et par enfant
- 30 € si inscription tardive
- 15 € en cas de perte de carte de transport ou de demande de duplicata

ARTICLE 2 : DONNE tout pouvoir au Maire pour rédiger/modifier les règlements correspondants

VOTE		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 11/06/2024
Publié le 11/06/2024

DL-41-2024-FINANCES**OBJET : TARIF TAXE LOCALE SUR PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)**

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a institué par délibération du 23 mars 1990 la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes, remplacée en 2008 par la TLPE (Taxe locale sur la publicité extérieure).

Il résulte de l'article L. 454-58 du Code des Impositions sur les Biens et Services (CIBS) que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de **4,8 %** pour 2023 (source INSEE).

M. le Maire énonce les tarifs maximaux applicables en 2025 (article L. 454-60 à L.454-62 du CIBS)

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : FIXE les tarifs applicables sur la Commune de Saint Maurice de Lignon, à compter du 1^{er} janvier 2025, perçus au titre de la TLPE aux montants prévus par les articles L. 454-60 à L.454-62 du CIBS :

PROCÈS VERBAL

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	18,60 €	37,10 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie <= 50 m ²	Superficie > 50 m ²
Moins de 50 000 habitants	55,70 €	111,20 €

La superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

ARTICLE 2 : DIT que ces tarifs évolueront conformément à la réglementation en vigueur et au vu des dispositifs existants sur la commune.

VOTE		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 11/06/2024
Publié le 11/06/2024

DL-42-2024- FINANCES**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2024**

La commission « Associations » propose au Conseil municipal de voter les subventions 2024 aux diverses associations de la Commune de Saint-Maurice de Lignon.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICE 1 : DECIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes, pour les associations ayant fait une demande dans les délais impartis :

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2024 (en €)
GACS	1 710 €
ST MAURICE PETANQUE CLUB	78 €
HARMONIE LA FRATERNELLE	1 464 €
COUNTRY DANCE ST MAURICE	499 €
USSL	3 462 €
ANCIENS SAPEURS POMPIERS	250 €
COMITE DES FETES	1 070 €
ADMR (forfait)	500 €
VMEH Visiteuses personnes âgées maison de retraite	1 200 €
JSP	675 €

PROCÈS VERBAL

AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	1 186 €
SOU DE L'ECOLE PUBLIQUE	2 160 €
APEL Association parents d'élèves	1 668 €
BEL AGE	300 €
LES BLEUETS BASKET	1 575 €
JOYEUSE BOULE	400 €
CLUB JOIE DE VIVRE	633 €
MOTO CLUB DES CRAMPONS	450 €
TRIAL CLUB DES CRAMPONS ENDURO VELO	631 €

ARTICE 2 : DECIDE d'attribuer une subvention forfaitaire de 3 000 € maximum à l'association organisatrice du Corso et de la vogue pour la prise en charge d'une partie des batteries fanfares, sur présentation de justificatifs.

ARTICE 3 : DECIDE d'attribuer une subvention forfaitaire de 2 500 € à l'association organisatrice de l'arbre de Noël, sur présentation de justificatifs.

ARTICE 4 : ACCEPTE de reverser intégralement à l'association Vivre et Conduire à hauteur de la somme perçue dans le cadre de l'attribution de compensation de la Communauté de communes des Sucs – soit 750 € pour l'année 2024.

ARTICE 5 : CONSERVE une réserve de 6 000 € pour les subventions exceptionnelles de l'année 2024.

Considérant que les membres du bureau d'une association : Président, Président Adjoint, Trésorier, Trésorier Adjoint, Secrétaire et Secrétaire Adjoint ne peuvent pas participer au vote de la subvention concernant leur association.

VOTE SUBVENTION COMITE DES FETES		
Nombre de votants	17	
Nombre de suffrages exprimés	17	
POUR	17	
CONTRE		
ABSTENTION		

M. Gilbert LILLIO, Mme Emilie GUERIN n'ont pas pris part au vote

VOTE SUBVENTION ANCIENS SAPEURS POMPIERS		
Nombre de votants	18	
Nombre de suffrages exprimés	18	
POUR	18	
CONTRE		
ABSTENTION		

M. Jean CHANON n'a pas pris part au vote

VOTE SUBVENTION VMEH		
Nombre de votants	18	
Nombre de suffrages exprimés	18	
POUR	18	
CONTRE		
ABSTENTION		

Mme Annie DUPUY n'a pas pris part au vote

PROCÈS VERBAL

VOTE AUTRES SUBVENTIONS		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 11/06/2024
Publié le 11/06/2024

DL-43-2024- FINANCES**OBJET : LIGNE DE TRESORERIE**

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise le 21 juillet 2023 par laquelle le Conseil municipal a validé le recours à une ligne de trésorerie en cas de besoin et dans l'attente de la perception de subventions attendues. Pour rappel, la ligne de trésorerie n'a pas été utilisée en 2023.

Il propose au Conseil municipal de prolonger l'autorisation pour la mise en place d'une ligne de trésorerie de 500 000 €.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : VALIDE le recours à une ligne de trésorerie en cas de besoin et dans l'attente de la perception des subventions attendues, cela afin de faciliter l'exécution budgétaire,

ARTICLE 2 : CONFERE au Maire toute délégation utile pour la réalisation de ce concours, la signature du contrat avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes conditions qui y sont insérés.

VOTE		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 11/06/2024
Publié le 11/06/2024

DL-44-2024 - FINANCES**OBJET : ADHESION GROUPEMENT D'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ**

Vu le Code de l'Energie,
Vu le Code de la commande publique,

PROCÈS VERBAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Saint Maurice de Lignon au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune de Saint Maurice de Lignon sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : **DECIDE** de l'adhésion de la commune de Saint Maurice de Lignon au groupement de commandes précité.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune de St Maurice de Lignon.

ARTICLE 4 : **PREND ACTE** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune de St Maurice de Lignon.

PROCÈS VERBAL

ARTICLE 5 : PREND ACTE des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Saint Maurice de Lignon et ce sans distinction de procédures.

ARTICLE 6 : S'ENGAGE à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

ARTICLE 7 : HABILITE le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Saint Maurice de Lignon.

VOTE		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 11/06/2024
Publié le 11/06/2024

DL-45-2024- FINANCES**OBJET : RATTACHEMENT DE SITES (POMPES DE RELEVAGE ET STATION D'EPURATION DU BOURG) AU GROUPEMENT D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Monsieur le Maire rappelle que suite à la dissolution du SELL au 31 12 2024, il est nécessaire de reprendre les contrats de fournitures d'électricité concernant les trois stations de relevage et la station d'épuration du Bourg, au nom de la Commune.

Monsieur le Maire propose que ces contrats soient intégrés dans le marché des contrats actuels négociés dans le cadre du Groupement de commandes.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE l'intégration des contrats de fourniture d'électricité des trois pompes de relevage et de la station d'épuration du Bourg au contrat actuel de la Commune de Saint Maurice de Lignon et aux conditions du marché du Groupement.

VOTE		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 11/06/2024
Publié le 11/06/2024

PROCÈS VERBAL

DL-46-2024- INSTITUTION ET VIE POLITIQUE**OBJET : SECURITE – RENOUELEMENT CONVENTION SAINT MAURICE DE LIGNON ET YSSINGEAUX POUR MISE A DISPOSITION D'AGENTS**

M. le Maire rappelle la délibération du 21 juillet 2023 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la mise à disposition d'agents de la ville d'Yssingaux au bénéfice de la commune de Saint-Maurice de Lignon pour différentes missions :

- Surveillance et verbalisation des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement notamment en zone bleue
- Sécurisation des sorties d'école

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés.

M. le Maire propose de reconduire cette mise à disposition qui sera facturée au coût horaire mentionné dans la convention, auquel s'ajouteront les frais de déplacement suivant les montants des indemnités kilométriques définis par arrêté du 3 juillet 2006 soit un-coût global de 30 € par agent et par heure.

Les coûts engendrés pour pouvoir gérer les infractions seront pris en charge directement par la commune de St Maurice de Lignon. Au cas où la commune d'Yssingaux serait amenée à financer ce type de dépenses, elles seront refacturées à la commune de St Maurice de Lignon.

Un bilan financier sera réalisé en fin d'année.

Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord des agents intéressés.

Dans le cadre des relations entre la commune d'Yssingaux et la commune de Saint-Maurice-de-Lignon, il a été proposé de mettre à disposition deux agents de la police municipale et l'agent de sécurité de la voie publique pour des missions relatives au respect du stationnement et à la sécurisation de l'école.

Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 30 juin 2025, à raison d'une demi-journée par semaine, de manière aléatoire. Dans des situations exceptionnelles, le maire de St Maurice pourra solliciter une intervention spécifique des agents municipaux.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la mise à disposition d'un agent de la ville d'Yssingaux au bénéfice de la commune de Saint-Maurice de Lignon pour les missions ci-dessus développées,

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer :

- Les conventions de mise à disposition correspondantes (celles-ci seront annexées à l'arrêté individuel de l'agent) et tout acte nécessaire à leur formalisation,
- Tout avenant à intervenir tant pour poursuivre cette mutualisation que pour en réévaluer les modalités, notamment financières

PROCÈS VERBAL

VOTE		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 13/06/2024
Publié le 13/06/2024

DL-47-2024- DOMAINE ET PATRIMOINE**OBJET : MAISON DE SANTE – MAINTIEN LOYERS ET CHARGES LOCATIVES**

Monsieur le Maire rappelle la délibération DL-61-2023 du 22 septembre 2023 par laquelle le Conseil municipal a autorisé le Maire à mettre en place les nouvelles conditions suivantes pour la MSP :

- la commune prend en charge en partie le nettoyage des parties communes,
- le montant du loyer et des charges seront réajustées annuellement à la date du 1^{er} avril pour l'ensemble des baux sur décision du Conseil municipal

Considérant que la Commune n'a pas réalisée d'investissement ni d'emprunt, il est proposé au Conseil municipal de reconduire à l'identique le montant des loyers et des charges jusqu'en mars 2025.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE le maintien des loyers et des charges locatives pour l'ensemble des baux de la Maison de santé pluridisciplinaire jusqu'au 31 mars 2025.

ARTICLE 2 : DIT la commune prend en charge en partie le nettoyage des communs, le montant des loyers et des charges seront réajustées annuellement pour l'ensemble des baux sur décision du Conseil municipal.

VOTE		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

DL-48-2024- DOMAINE ET PATRIMOINE**OBJET : PROPOSITION OGE C SUR LA CESSION DU TERRAIN ET DEMANDE SERVITUDE DE PASSAGE**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'il est possible dans le cadre de l'aménagement de la « friche industrielle Bardou » d'acquérir une parcelle de

PROCÈS VERBAL

terrain d'une surface approximative de 1.242 m² située sur la commune de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON (43200), à prendre sur la parcelle actuellement cadastrée section BR numéro 104, appartenant à l'association dénommée ASSOCIATION ORGANISME DE GESTION DES ETABLISSEMENT CATHOLIQUE DE SAINT MAURICE DE LIGNON (OGEC).

La parcelle concernée est matérialisée sous les termes « partie B et partie C » sur le plan provisoire établi par Monsieur Cédric GONNACHON, géomètre-expert à YSSINGEAUX (43200) et présenté au Conseil Municipal. Cette acquisition est effectuée moyennant le prix principal 40 euros du m² soit 49 680 € (quarante euros du m² soit quarante-neuf mille six cent quatre-vingt euros).

Par ailleurs, Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que l'association dénommée ASSOCIATION ORGANISME DE GESTION DES ETABLISSEMENT CATHOLIQUE DE SAINT MAURICE DE LIGNON (OGEC) a demandé, dans le cadre de cette opération, qu'une servitude de passage (piétons et véhicules) lui soit octroyée, tant sur la parcelle vendue que sur l'ancienne « friche industrielle Bardon », pour permettre un autre accès à la partie figurant sous le terme « partie A ». Le tracé approximatif de l'assiette de cette servitude de passage figure en rouge sur le projet d'aménagement présenté au Conseil Municipal, annexé à la présente délibération et en attente de l'approbation de la DREAL.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : ACCEPTE l'acquisition de cette parcelle de terrain (« partie B et partie C) au prix de 49 680 € (quarante-neuf mille euros six cent quatre-vingt euros) et indique que les frais occasionnés par cette opération (notaire) seront à la charge de la Commune. Les frais relatifs au géomètre expert seront supportés par l'OGEC.

ARTICLE 2 : AUTORISE la création de la servitude de passage (piétons et véhicules) telle qu'elle figure sur le tracé approximatif des plans susvisés sans contrepartie financière sous réserve de l'approbation par la DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES du projet d'aménagement de la friche industrielle BARDON dans le cadre de la dépollution de ce site. Le fonds dominant sera constitué par la parcelle intitulé « partie A » au plan susvisé, appartenant à l'association dénommée ASSOCIATION ORGANISME DE GESTION DES ETABLISSEMENT CATHOLIQUE DE SAINT MAURICE DE LIGNON (OGEC) et le fonds servant sera constitué par les parcelles intitulés « partie B et partie C » au plan susvisé et les parcelles cadastrées section BR numéros 102 (intégrée au domaine public de la commune) 97 et 99 appartenant à la Commune de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON. L'aménagement de l'assiette de la servitude (accès et passage) sera à la charge du fonds servant, soit la Commune de SAINT-MAURICE-DE-LIGNON. L'entretien de ce passage sera partagé, par moitié entre le propriétaire du fonds dominant et le propriétaire du fonds servant.

ARTICLE 3 : DIT que la Commune ne s'engage pas sur le délai de la réalisation des travaux d'aménagement de cet accès.

ARTICLE 4 : DESIGNE Maître Romuald BARBIER, notaire associé à TENCE (Haute-Loire), pour recevoir les actes afférents à ces opérations.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes et d'une manière générale tout document s'y rapportant.

PROCÈS VERBAL

VOTE		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 13/06/2024
Publié le 13/06/2024

DL-49-2024- DOMAINE ET PATRIMOINE**OBJET : ACQUISITION A L'AMIABLE DE LA PARCELLE CADASTREE COMMUNE DE SAINT MAURICE DE LIGNON SECTION BK N°160**

Monsieur le Maire rappelle que suite au bornage d'une partie de la parcelle cadastrée section BK n°11 par le cabinet CHALAYE, géomètre-expert à MONISTROL-SUR-LOIRE, en date du 29 juillet 2022, il a été constaté qu'une partie du chemin rural bordant la parcelle cadastrée section BK n°11 empiétait sur la parcelle cadastrée section BK n°11.

La commune souhaite régulariser le plan cadastral afin que ce dernier corresponde à la réalité des lieux.

Par courrier en date du 20 février 2024, il a été proposé à Madame Renée IWANCZAK que la commune lui achète la parcelle cadastrée section BK n°160 au prix de 0.40 euros le m².

Madame Renée IWANCZAK a donné son accord pour cette transaction par courrier en date du 7 juin 2024

Il est proposé de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section BK n°160, appartenant à Madame Renée IWANCZAK, et correspondant à la partie du chemin rural empiétant sur la parcelle cadastrée section BK n°11.

Il est également proposé de passer en la forme administrative cet acte d'acquisition comme le permet l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

En sa qualité d'acquéreur, la commune supportera les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique en la forme administrative.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition à l'amiable du terrain cadastré section BK n°160, propriété de Madame IWANCZAK Renée, moyennant un prix d'acquisition fixé à 0,40 euros par m² soit pour 23 m² : 9,20 euros.

ARTICLE 2 : DECIDE de passer l'acte d'acquisition en la forme administrative et décide que les frais seront supportés par la commune, ainsi que les éventuelles taxes en sus.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier, conformément à l'article L. 1311-13 du Code général des Collectivités territoriales, l'acte à conclure en la forme administrative.

PROCÈS VERBAL

ARTICLE 4 : DESIGNÉ Madame Véronique MERLE, première adjointe, et lui CONFÈRE tous pouvoirs quant à représenter la commune au titre de l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative, et de signer ce dernier au nom de la commune.

ARTICLE 5 : DONNE à Monsieur le Maire, tous pouvoirs pour entreprendre toute démarche, pour prendre toute décision et pour signer tout document utile à l'exécution des présentes dispositions.

VOTE		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 11/06/2024
Publié le 11/06/2024

DL-50-2024- DOMAINE ET PATRIMOINE**OBJET : REGULARISATION PARCELLES « PRES DU BOIS » - ELARGISSEMENT CHEMIN RURAL LA FAYE/LE PRE**

Monsieur le Maire rappelle qu'en novembre 2011, un document de bornage avait été réalisé pour l'élargissement du chemin communal de la Faye au Pré. Les parcelles CH283 et 267 ont été cédées à titre gracieux à la Commune.

Cependant, la parcelle cadastrée 284 était en indivision, aucun acte n'a été réalisé au profit de la Commune.

Il convient donc de régulariser cette situation.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition à titre gracieux des parcelles cadastrées CH283 d'une superficie de 134 m² et CH267 d'une superficie de 133 m² appartenant à M. FAVIER, cela constituant une régularisation administrative de la situation puisque ces parcelles avaient été cédées à titre gracieux au moment de l'élargissement du chemin rural de La Faye/Le Pré sans qu'aucun acte au profit de la Commune n'ait été réalisé.

ARTICLE 2 : DONNE à Monsieur le Maire, tous pouvoirs pour entreprendre toute démarche, pour prendre toute décision et pour signer tout document utile à l'exécution des présentes dispositions.

VOTE		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 14/06/2024
Publié le 14/06/2024

PROCÈS VERBAL

DL-51-2024- DOMAINE ET PATRIMOINE**OBJET : ALARMES ET SYSTEME DE TELESURVEILLANCE – BATIMENTS COMMUNAUX**

Monsieur le Maire propose de mettre une alarme avec système de télésurveillance dans les bâtiments suivants :

- La Mairie
- Le centre technique municipal
- La maison de santé pluridisciplinaire
- Le Centre de vie

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place d'une alarme avec système de télésurveillance dans les bâtiments de la Mairie, le Centre technique municipal, la Maison de santé pluridisciplinaire et le Centre de vie.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à poursuivre la démarche et à signer le devis avec la sté retenue.

Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	18	
CONTRE		
ABSTENTION	1	PEROTTI Pascal

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 13/06/2024
Publié le 13/06/2024

DL-52-2024- INSTITUTION ET VIE PUBLIQUE**OBJET : RETRAIT DELIBERATION DL11-2024 « PROJET PADEL – CESSION TERRAIN A M. ET MME RACCAMIER »**

M. le Maire rappelle la délibération n°11/2024 prise lors de la séance du 16 février 2024 par laquelle le Conseil municipal a approuvé la vente d'un terrain situé sur la zone de Bouillou, au prix de 27,70 € le m² à M. et Mme RACCAMIER pour le projet de construction d'un padel.

Une lettre d'observation de la Préfecture du 30 avril 2024 a été transmis en Mairie demandant de retirer la dite-délibération au motif que le Pôle d'évaluation domaniale n'avait pas été saisi en amont, ce qui est contraire à la légalité.

Considérant que la Commune n'a pas effectivement sollicité l'avis du Pôle d'évaluation domaniale et a calqué le prix au m² sur celui demandé par la Communauté de communes dans la zone de Bouillou, il est demandé au Conseil municipal de retirer la délibération.

Le Conseil municipal redélibérera après retour de l'avis du Pôle d'évaluation domaniale.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

PROCÈS VERBAL

ARTICLE UNIQUE : RETIRE la délibération n°DL11-2024 du 16 février 2024 concernant le « Projet padel – cession terrain à M. et Mme RACCAMIER »

Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 13/06/2024
Publié le 13/06/2024

DL-53ar-2024- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

OBJET : CRÉATION DE 3 EMPLOIS D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPALE 1ERE CLASSE

- **Annule et remplace la délibération n°53-2024 -**

Le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire rappelle que pour l'année 2024, 3 agents remplissent les conditions pour être promus au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe.

Il est proposé au Conseil municipal de créer ces 3 emplois relevant du grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe. Les postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe seront supprimés après avis du CT.

Les agents seront promus à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE de créer trois emplois relevant du grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à raison :

- de 2 emplois à temps plein à compter du 1^{er} juillet 2024
- de 1 emploi à temps non complet (30h) à compter du 1^{er} juillet 2024

ARTICLE 2 : MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs.

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits prévus à cet effet au budget.

VOTE		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

PROCÈS VERBAL

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 13/06/2024
Publié le 13/06/2024

DL-54-2024- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE (ECOLE / CANTINE /BATIMENTS COMMUNAUX)**

Considérant les différents contrats occupés par l'agent affecté à des taches polyvalentes : temps classe, périscolaire, entretien des bâtiments scolaires, entretien/service à la cantine :

- du 1^{er} janvier 2023 au 31 juillet 2023 : CDD
- du 1^{er} septembre 2023 au 31 juillet 2024 : CDD

Considérant que l'agent en CDD a été recruté pour occuper le poste d'un agent titulaire parti en retraite,

Considérant également que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, il est proposé au Conseil municipal :

- de créer un emploi d'adjoint technique, sur une base de 22H hebdomadaire, à compter du 1^{er} septembre 2024,
- d'autoriser le Maire à signer l'arrêté de nomination correspondant.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE de créer un emploi d'adjoint technique, sur une base de 22H hebdomadaire, à compter du 1^{er} septembre 2024,

ARTICLE 2 : MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs.

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits prévus à cet effet au budget.

VOTE		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 13/06/2024
Publié le 13/06/2024

PROCÈS VERBAL

DL-55-2024- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE (PROMOTION INTERNE)**

Le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L31-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le maire rappelle que pour l'année 2024, 1 agent remplit les conditions pour être promu au grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Il est proposé au Conseil municipal de créer cet emploi relevant du grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

L'agent sera promu à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE de créer un emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, à raison d'un temps plein, à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 2 : MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs.

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits prévus à cet effet au budget.

VOTE		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 13/06/2024
Publié le 13/06/2024

DL-56-2024- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**OBJET : Recrutement agents saisonniers aux services techniques**

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT le surcroît de travail pendant la saison estivale plus particulièrement aux espaces verts,

CONSIDERANT les congés annuels des agents titulaires,

PROCÈS VERBAL

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : DECIDE d'avoir recours à des CDD à temps complet, chacun en qualité d'adjoint technique afin de couvrir les besoins saisonniers sur la période estivale pour divers travaux d'entretien communaux : espaces verts, voirie, bâtiments communaux.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer les contrats correspondants.

VOTE		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 13/06/2024
Publié le 13/06/2024

DL-57-2024- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**OBJET : RENOUELEMENT CDD – AGENT AFFECTÉ A L'ECOLE PUBLIQUE**

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT l'accroissement temporaire d'activité à l'école publique et le besoin pour l'entretien des bâtiments

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : VALIDE la prolongation du CDD, en qualité d'adjoint technique, affectés à l'école publique et à l'entretien des bâtiments de la façon suivante :

- CDD de 17 heures hebdomadaire du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer le contrat correspondant, les crédits étant prévus au budget.

VOTE		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 13/06/2024
Publié le 13/06/2024

PROCÈS VERBAL

DL-58-2024- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**OBJET : ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 29 mai 2008 et la mise en place du RIFSEEP le 14 décembre 2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 avril 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant les délibérations ayant instauré le RIFSEEP :

- Mise en place du RIFSEEP (DL 14/12/2017)
- Mise en place pour le cadre d'emploi des Techniciens (DL 37/2021)
- Mise à jour pour le grade de Rédacteur principal 2^{ème} classe (DL 12/2022),
- Mise en pour le cadre d'emploi des ATSEM,

Considérant l'obligation de mettre en place le Complément Indemnitaire - CI (en lieu et place de l'IFSE majorée)

La délibération relative à la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est modifiée. La présente délibération se substitue à l'ensemble des délibérations mentionnées ci-dessus.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
-

1 Mise en place de l'IFSE

PROCÈS VERBAL

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1.1 Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

1.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories B

- **Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de services</i>	5 800 €	19 660 €	19 660 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire</i>	2 450 €	17 500 €	17 500 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

- Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur)
- Responsabilité d'encadrement, de coordination de projet
- Connaissances : niveau expertise

Groupe 3 :

- Responsabilité d'encadrement
- Force de proposition
- Connaissances : niveau technicité
- Autonomie, initiative

PROCÈS VERBAL

- **Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de services - Secrétaire générale</i>	5 200 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 3	<i>Responsable de mission, expertise, gestionnaire, comptable</i>	2 050 €	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

- Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur)
- Responsabilité d'encadrement, de coordination de projet
- Connaissances : niveau expertise

Groupe 3 :

- Connaissances : niveau technicité
- Autonomie, initiative
- Diversité et complexité des tâches

- **Catégories C**

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Assistante secrétariat, assistante RH, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction,</i>	2 260 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent de proximité et d'exécution : coordination, responsable de régies, agent d'accueil</i>	1 512 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

- Connaissances : niveau expertise
- Autonomie, initiative
- Diversité des tâches

Groupe 2 :

- Connaissances : niveau technicité
- Relations externes (liées aux fonctions d'accueil, qualités relationnelles...)
- Autonomie, initiative

PROCÈS VERBAL

- **Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications</i>	2 260 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent de prévention</i>	1 512 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

- Connaissances : niveau expertise
- Responsabilité d'encadrement
- Force de proposition
- Autonomie, initiative

Groupe 2 :

- Connaissances : niveau technicité
- Autonomie, initiative
- Force de proposition

- **Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent de prévention, encadrement de proximité, qualifications</i>	2 260 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent de proximité et d'exécution</i>	1 512 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

- Connaissances : niveau expertise
- Autonomie, initiative
- Diversité des tâches
- Responsabilité d'encadrement

Groupe 2 :

- Connaissances : niveau technicité
- Relations externes (qualités relationnelles, communication...)
- Autonomie, initiative

PROCÈS VERBAL

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.**

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>	2 260 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent de proximité</i>	1 512 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

- Connaissances : niveau expertise
- Responsabilité d'encadrement
- Autonomie, initiative
- Diversité des tâches

Groupe 2 :

- Connaissances : niveau technicité
- Autonomie, initiative
- Relations externes (qualités relationnelles, communication...)

1.3 Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, en cas de changement de grade
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

1.4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est calculée au prorata de la durée effective du service.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée.

1.5 Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

1.6 Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

2 - Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en place de ce complément est obligatoire (*décision du Conseil constitutionnel du 13 juillet 2018*).

2.1 Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

2.2 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Règle d'attribution :

Le C.I se décompose ainsi :

1/ La somme sera déterminée à partir des résultats de l'entretien professionnel (basés sur les grilles d'entretien proposés par le CDG43) et liés aux résultats professionnels ; à la réalisation des objectifs associés aux compétences professionnelles et techniques.

Le montant est proratisé au temps de travail. Selon le nombre de points obtenus par l'agent par rapport au total, la part de la prime sera attribuée conformément au tableau ci-dessous et selon les cadres d'emploi :

Nombre de points	Part C.I.
✓ Jusqu'à 29 points	✓ 0%
✓ De 30 à 49 points	✓ 30%
✓ De 50 à 80 points	✓ 50%
✓ Au-delà de 80 points	✓ 100%

PROCÈS VERBAL

- **Catégories B**

- **Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de services</i>	360 € pour un temps plein	500 €	2 680 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire</i>	360 € pour un temps plein	500 €	2 385 €

- **Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de services - Secrétaire générale</i>	360 € pour un temps plein	500 €	2 380 €
Groupe 3	<i>Responsable de mission, expertise, gestionnaire, comptable</i>	360 € pour un temps plein	500 €	1 995 €

- **Catégories C**

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Assistante secrétariat, assistante RH, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction,</i>	360 € pour un temps plein	500 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent de proximité et d'exécution : coordination, responsable de régies, agent d'accueil</i>	360 € pour un temps plein	500 €	1 200 €

PROCÈS VERBAL

- **Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications</i>	360 € pour un temps plein	500 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent de prévention</i>	360 € pour un temps plein	500 €	1 200 €

- **Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat**

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent de prévention, qualifications</i>	360 € pour un temps plein	500 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent de proximité, agent d'exécution</i>	360 € pour un temps plein	500 €	1 200 €

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.**

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes</i>	360 € pour un temps plein	500 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent de proximité</i>	360 € pour un temps plein	500 €	1 200 €

2/ Par ailleurs, un complément correspondant à une somme d'un montant maximum de 200 € annuel pourra être versée en supplément dès lors qu'un agent aura réalisé une tâche, une mission exceptionnelle dans l'année et répondant à une nécessité de service.

2.3 Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

- Le CI est modulé en fonction de l'engagement professionnel, de la manière de servir et des résultats professionnels des agents et non pas en fonction de leurs absences. Le CI a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement, leur manière de servir et leurs résultats professionnels. Il s'agit d'établir, lors de l'entretien professionnel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

2.4 Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement à l'issue de l'entretien professionnel et d'un second versement sur le salaire de décembre.

Le complément indemnitaire ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et proratisé au temps de présence dans le service.

2.5 Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3 - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

PROCÈS VERBAL

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2024.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

VOTE		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 13/06/2024
Publié le 13/06/2024

DL-59-2024- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT DE FORMATION**

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires Territoriaux

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'avis favorable du CT en date du 2 avril 2024,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la Fonction Publique Territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire ou contractuel.

Considérant que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service ;

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale.

Le règlement de formation est un document qui rappelle l'ensemble des dispositifs liés à la formation des agents et le rôle de chaque acteur dans ce dispositif. Il informe les

PROCÈS VERBAL

agents de leurs droits et obligations en matière de formation professionnelle et personnelle.

De même, il définit les modalités de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement suivant les différentes formations

Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE le Règlement de formation tel qu'annexé à la présente délibération

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE		
Nombre de votants	19	
Nombre de suffrages exprimés	19	
POUR	19	
CONTRE		
ABSTENTION		

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en

Contrôle de légalité le 13/06/2024
Publié le 13/06/2024

DIVERS**1/ Points sur les travaux :**

- **Place du Preynat : les barrières vont être faites par les services techniques**
- **Aménagement nouveau cimetière : presque terminé – Le marché avec l'entreprise SARDA va être résilié du fait de sa cessation d'activité**
- **Aménagement de la cour de l'école : permis de construire à venir – Les travaux pourraient débuter aux vacances de La Toussaint**
- **Programme voirie 2024 : les travaux sont lancés**
- **Début des travaux pour l'emplacement des colonnes de tri, les bornes électriques + stationnement et cheminement piétons (à proximité de la boucherie Augustin)**

2/ Chantier jeunes du 15 au 19 juillet à Loucéa : réparation de 3 puits et 1 bachat.

3/ Marché « prestation de service pour l'exploitation du service public de distribution d'eau potable » : l'entreprise VEOLIA a été retenue dans le cadre de l'appel d'offre. Le début du contrat est fixé au 1^{er} janvier 2025 (date à laquelle le Syndicat des eaux Loire Lignon sera dissout) ; à compter de 2026 la compétence eau assainissement sera transférée à la Communauté de communes des Sucs.